



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
Bureau de la Protection de l'Environnement

TROYES, le

13 NOV. 2003

## INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### RECEPISSE DE DECLARATION

**LE PREFET DE L'AUBE,**  
Chevalier de la Légion D'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration du 25 juillet 2003, de Monsieur NINOREILLE, gérant de la SARL LA COMPOSTIERE DE L'AUBE, relative à l'exploitation d'une plate forme de compostage de déchets organiques sur le territoire de la commune de BOUILLY, lieu dit "Les Guermoises" ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Installations classées en date du 10 novembre 2003 ;

### DONNE RECEPISSE

à la SARL LA COMPOSTIERE DE L'AUBE  
27 rue de l'Hôtel de Ville  
10320 BOUILLY

de sa déclaration du 25 juillet 2003, relative à l'exploitation d'une plate forme de compostage de déchets organiques sur le territoire de la commune de BOUILLY, lieu dit "Les Guermoises".

Les activités projetées sont rangées dans la nomenclature des installations classées soumises à déclaration, sous les rubriques n°2170, 2171, 2260, dont les textes sont annexés au présent récépissé.

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau Délégué,

Jean-Claude TUPINIER